



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°45/2018
Portant règlementation du stationnement dans la commune de SCHWINDRATZHEIM

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants;
- VU** le Code de la route et notamment son article R.411-8 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** L'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal;

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour et sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la Route, le stationnement dans l'agglomération sera organisé, conformément aux prescriptions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : Règles générales. Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- sur les trottoirs, accotements et passages réservés à la circulation des piétons ;
- aux intersections de deux voies, à moins de 5 mètres de l'alignement d'angle des immeubles ;
- devant les portes cochères et autres ouvertures des immeubles riverains conçues pour le passage des véhicules,
- au droit des bouches d'incendie et des accès des installations souterraines ;
- à proximité des feux de signalisation ou des panneaux à des emplacements, tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers ;
- sur les emplacements réservés, par marquages de la chaussée ou apposition de signes appropriés.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera uniquement autorisé sur les emplacements réservés à cet effet et matérialisés par marquage au sol.

Liste des voies concernées :

- **Rue Albert Schweitzer**
- **Rue Oberlin**



Article 4 : Le stationnement est interdit en tout temps sur les voies ou sections de
suivantes :

- **Rue Louis Pasteur, aux abords du bâtiment périscolaire, des deux côtés de la rue.**
- **Rue des Champs, à hauteur de l'intersection avec la rue du Cimetière, sur une longueur de 15m, d'un côté de la rue.**

Article 5 : Le stationnement, d'une durée supérieure à 3 heures des poids lourds ou attelages dont le poids total utilisé en charge est égal ou supérieur à 3,5 tonnes, est interdit dans l'ensemble des rues du village. Un emplacement leur est désigné à cet effet, rue de la Rivière.

Article 6 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics dans le cadre de leur fonctionnement, à savoir : services communaux, police nationale, police municipale, gendarmerie nationale, services de secours.

Article 7 : Emplacements réservés – Des emplacements sont en permanence réservés, par marquage de la chaussée ou apposition de signes appropriés :

- Aux véhicules transportant des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ; celles-ci devront justifier de leurs droits en apposant ladite carte, en évidence à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions ;
- Aux véhicules portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 8 : Les signalisations horizontale et verticale seront mises en place conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, par la commune de Schwindratzheim ;

Article 9 : Ces mesures entrent en vigueur avec effet immédiat dès mise en place de l'ensemble du dispositif réglementaire et toutes les dispositions réglementaires antérieures et contraires seront abrogées.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hochfelden

Fait à Schwindratzheim, le 24 octobre 2018
Le Maire



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le

25 OCT. 2018